



II. Exposé des motifs

En premier lieu, le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le contexte de la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2024/1233 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (refonte). Cette transposition est opérée principalement à travers un projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ainsi, le présent projet se limite à modifier ponctuellement le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié en transposant l'article 9, point b), de la directive (UE) 2024/1233 précitée, disposition qui prévoit que les autorités compétentes sont tenues, dans le cadre d'une demande de permis unique et sur demande afférente, de transmettre au ressortissant de pays tiers concerné, respectivement à son employeur un certain nombre d'informations tenant notamment aux conditions d'entrée et de séjour, ainsi qu'aux droits et obligations des ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille.

En deuxième lieu, le projet de texte porte abrogation du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 définissant les secteurs de l'économie éligibles pour les investisseurs visés par l'article 53bis, paragraphe 1er, points 1° et 2° de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.



Projet de règlement grand-ducal

- 1) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié ;
- 2) abrogeant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 définissant les secteurs de l'économie éligibles pour les investisseurs visés par l'article 53bis, paragraphe 1er, points 1° et 2° de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

I. Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu la directive (UE) 2024/1233 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre (refonte) ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 2, paragraphe 3, du règlement du grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié, est remplacé comme suit :

« (3) Sur demande, le ressortissant de pays tiers ou son futur employeur reçoivent :



Direction générale de l'immigration

- a) les informations adéquates concernant les documents requis pour introduire une demande complète ;
- b) les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales, notamment les recours en justice, des ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille, ainsi que les informations relatives aux organisations représentatives des travailleurs. »

Art. 2.

Le règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 définissant les secteurs de l'économie éligibles pour les investisseurs visés par l'article 53bis, paragraphe 1er, points 1° et 2° de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est abrogé.

Art. 3.

Le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

Le paragraphe 3 est réagencé de manière à reprendre sous le point a) le contenu de l'ancien paragraphe 3, tandis que le point b) porte transposition de l'article 9, point b), de la directive (UE) 2024/1233, disposition qui prévoit que, sur demande, le ressortissant de pays tiers concerné, respectivement son employeur se voit transmettre, dans le cadre d'une demande de permis unique, un certain nombre d'informations utiles tenant notamment aux conditions d'entrée et de séjour, ainsi qu'aux droits et obligations des ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille.

Ad Art. 2.

Etant donné que le règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 en cause a été pris en exécution de l'article 53bis, paragraphe 1^{er}, points 1[°] et 2[°] de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et que le prédit article 53bis est abrogé par le projet de loi connexe portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, l'abrogation du règlement grand-ducal d'exécution précité en constitue la conséquence logique.



IV. Texte coordonné (extraits)

Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié

Art. 2.

(1) Pour faire l'objet d'un examen, la demande visée à l'article 1^{er} doit comporter les éléments suivants:

- une copie (...) du passeport intégral du requérant ;
- un *curriculum vitae* ;
- une copie des diplômes ou des qualifications professionnelles du requérant, avec si nécessaire, leur traduction si la pièce originale n'est pas rédigée en langue française, allemande ou anglaise ;
- un contrat de travail, daté et signé par les deux parties et conforme au droit de travail luxembourgeois ;
- (...);
- le certificat récent établi par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément à l'article L.622-4, paragraphe (5) du Code du travail, attestant le droit de l'employeur de recruter pour le poste déclaré vacant la personne de son choix ou la preuve que l'employeur a déclaré le poste vacant à l'Agence pour le développement de l'emploi dans les cas où le recrutement d'un travailleur salarié n'est pas soumis à la condition figurant à l'article 42, paragraphe (1), point 1 de la loi du 29 août 2008 précitée.

(2) La demande unique introduite par le ressortissant de pays tiers en vue de résider et de travailler sur le territoire doit comporter, outre les documents énumérés au paragraphe (1), un extrait du casier judiciaire ou un *affidavit*.

(3) Sur demande, le ressortissant de pays tiers ou son futur employeur reçoivent les informations :

- a) les informations adéquates concernant les documents requis pour introduire une demande complète ;
- b) **les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales, notamment les recours en justice, des ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille, ainsi que les informations relatives aux organisations représentatives des travailleurs¹.**

¹ Inséré par le Règl.g-d. du xx xx xxxx.



FICHE FINANCIERE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999
sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Le règlement en projet n'engendre pas de dépenses prévisibles.